

# TAXE DE SEJOUR

Au prix de votre séjour, s'ajoute la taxe de séjour perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes du Val d'Essonne. Elle est intégralement consacrée au développement touristique du territoire. Le Département de l'Essonne a mis en place une taxe additionnelle à la taxe de séjour, elle représente 10 % supplémentaires sur les tarifs appliqués.

| Catégories d'hébergement   | Tarifs CCVE | Taxe départementale Additionnelle (Conseil Départemental 91) |
|--|-------------|--|
| Palaces  | 3 €         | 0,30 €   |
| Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5* et équivalent   | 2 €         | 0,20 €   |
| Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4* et équivalent   | 1,5 €       | 0,15 €   |
| Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3* et équivalent   | 1 €         | 0,10 €   |
| Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2* et équivalent + village de vacances 4 et 5*   | 0,80 €      | 0,08 €   |
| Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1* et équivalent+ villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, aires de camping-cars | 0,75€       | 0,075 €  |
| Hôtels et résidence de tourisme, villages vacances, meublés en attente de classement ou sans classement                            | 0,50 €      | 0,05 €   |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement  | 0,50 €      | 0,05 €   |
| Terrain de camping et terrains de caravanage 3,4 et 5*   | 0,50 €      | 0,05 €   |
| Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2*  | 0,20 €      | 0,02 €   |

Sont exonérés du versement de la taxe de séjour :

- ✓ les personnes mineures ;
- ✓ les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- ✓ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;